

Renseignements concernant les cas de blessures graves

Blessure grave — Feuille de renseignements pour les fournisseurs de services

- 1. Où puis-je trouver le formulaire de signalement d'une blessure grave?**

Chaque ministère ou organisme a sa propre façon de conserver le formulaire de signalement. Si vous ne trouvez pas le formulaire de signalement dans votre ministère ou organisme, vous pouvez envoyer un courriel au Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba à seriousinjury@manitobaadvocate.ca.
- 2. À qui dois-je m'adresser lorsque j'ai connaissance d'une blessure grave?**

Envoyez le formulaire de signalement d'une blessure grave rempli au ministère ou à l'office de la santé responsable des services que vous offrez. Chaque ministère ou office de la santé a une personne-ressource ou une adresse de courriel désignée pour recevoir les rapports.
- 3. Quels renseignements doivent obligatoirement figurer dans le rapport?**

Vous devez fournir autant des renseignements énumérés dans le Règlement sur la communication de renseignements concernant les cas de blessures graves que vous connaissez au moment du signalement. Vous pouvez consulter le Règlement sur la communication de renseignements concernant les cas de blessures graves en suivant ce lien : [Règlement sur la communication de renseignements concernant les cas de blessures graves, R.M. 44/2023 \(gov.mb.ca\)](#)
- 4. Quand dois-je soumettre mon rapport de blessure grave?**

Conformément au Règlement sur la communication de renseignements concernant les cas de blessures graves, vous devez soumettre rapidement votre rapport de blessure grave à votre ministère ou office de la santé. Vous devez rassembler tous les renseignements requis dès que possible après avoir pris connaissance de la blessure grave et envoyer le formulaire de signalement à votre ministère ou office de la santé.
- 5. Si je ne sais pas si un incident constitue une « blessure grave », dois-je tout de même le signaler?**

En cas d'incertitude, le mieux est de consulter votre superviseur, qui pourrait recommander une consultation avec un conseiller juridique de votre organisme, office ou ministère.



TÉLÉPHONE:
204-988-7440
1-800-263-7146



**BUREAU DU PROTECTEUR
DES ENFANTS:**
346, avenue Portage
bureau 100
Winnipeg, MB R3C 0C3

BUREAU DE THOMPSON:
300, chemin Mystery Lake
Thompson, MB R8N 0M2



COURRIEL:
seriousinjury@manitobaadvocate.ca

Renseignements concernant les cas de blessures graves

6. Si j'ai des questions sur le processus de signalement d'une blessure grave, à qui puis-je m'adresser?

Toutes les questions au sujet du signalement de blessures graves peuvent être adressées à votre superviseur, au ministère ou à l'office responsable des services que vous fournissez. Si votre doute persiste, vous pouvez communiquer avec le Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba à l'adresse seriousinjury@manitobaadvocate.ca.

7. Que se passe-t-il une fois que j'ai soumis ce formulaire?

Une fois le formulaire de signalement soumis au ministère ou à l'office pertinent, un rapport d'incident grave sera envoyé par le ministère ou l'office au Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba, qui l'examinera afin de déterminer si l'incident répond à la définition législative et s'il est du ressort du bureau.

Le Bureau du protecteur des enfants et des jeunes, lorsqu'il reçoit l'information au sujet de la blessure grave du ministère ou de l'office, pourrait communiquer avec vous afin d'obtenir d'autres renseignements sur l'incident.

Le Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba pourrait également communiquer avec la jeune personne concernée, sa famille ou ses tuteurs, pour obtenir des informations supplémentaires et offrir ses services, notamment de soutien, de renseignements, de conseils et de défense des droits.

8. Que fait le Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba avec les renseignements qu'il reçoit?

Le Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba pourrait utiliser l'information concernant des blessures graves dans tout examen ou enquête qu'il conduit en lien avec des blessures graves; il pourrait s'en servir pour dégager et analyser des tendances ou circonstances répétées auxquelles les jeunes Manitobains font face; il pourrait en tirer des recommandations et des rapports visant l'amélioration de l'efficacité et de la réactivité des services désignés.

9. Est-ce que le fait de faire un rapport de blessure grave annule mes obligations de signaler un enfant nécessitant une protection ou des allégations de maltraitance?

Non. Toutes les autres exigences de signalement, conformément à d'autres lois, restent en vigueur.



TÉLÉPHONE:
204-988-7440
1-800-263-7146



**BUREAU DU PROTECTEUR
DES ENFANTS:**
346, avenue Portage
bureau 100
Winnipeg, MB R3C 0C3

BUREAU DE THOMPSON:
300, chemin Mystery Lake
Thompson, MB R8N 0M2



COURRIEL:
seriousinjury@manitobaadvocate.ca